



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/087 de prescriptions complémentaires à l'encontre de la société GAZECHIM FROID sise 13-19 Rue Denis PAPIN à MITRY-MORY et concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- VU** l'Ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 85 du 09 octobre 2013 portant subdélégation de signature,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment le courrier préfectoral du 19 mars 1998 et le courrier préfectoral du 13 mai 2014 actant le bénéfice de droits acquis ;
- VU** les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société GAZECHIM FROID par courrier du 27 décembre 2013, complétées par courriels du 28 février 2014, 14 avril 2014, 17 avril 2014 et 9 mai 2014 ;
- VU** le courrier de l'exploitant daté du 29 octobre 2013 de déclaration de classement dans les nouvelles rubriques 3000 créées par les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des ICPE afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED » ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° E/14-141267 en date du 15 mai 2014 ;
- VU** l'avis du CODERST lors de sa séance du 05 juin 2014 ;
- VU** le projet d'arrêté d'arrêté notifié à l'exploitant le 06 juin 2014, qui n'a pas émis d'observations (réponse par courriel du 12 juin 2014) ;

CONSIDERANT que la société GAZECHIM FROID exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2718 et 2790 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-15° et suivants du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société GAZECHIM FROID dont le siège social se trouve 15, rue Henri Brisson – B.P.405 – 34 504 BÉZIERS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de MITRY-MORY.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Designation des activités (libellé de la rubrique)	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) supérieur à 800 l</p>	<p>Conditionnement de fluides vierges ou régénérés à partir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cuves fixes d'une capacité comprise entre 30 m³ et 50 m³, • isoconteneurs d'une capacité de 20 m³, • postes de conditionnement pour cylindres et bouteilles de capacité unitaire comprise entre 12l et 960l <p>Le volume maximal des équipements susceptibles de contenir des fluides vierges ou régénérés est de 300 m³.</p>	1185-1a	A
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p>	<p>Stockage de fluides vierges ou régénérés dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cuves fixes d'une capacité comprise entre 30 m³ et 50 m³, • isoconteneurs d'une capacité de 20m³, • cylindres de capacité unitaire comprise entre 400l et 960l <p>La quantité de fluides vierges ou régénérés susceptibles d'être stockée en récipients de capacité unitaire supérieure à 400 l est de 400 t.</p>	1185-3-1a	D

<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l</p>	<p>Stockage de fluides vierges ou régénérés dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bouteilles de capacité unitaire inférieure à 400 l <p>La quantité de fluides vierges ou régénérés susceptibles d'être stockée en récipients de capacité unitaire supérieure à 400 l est de 150 t.</p>	<p>1185-3-1b</p>	<p>D</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>La quantité maximale des déchets dangereux susceptibles d'être stockée pour un traitement ultérieur (régénération ou reconditionnement) est de 100t</p>	<p>2718-1</p>	<p>A</p>
<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	<p>Installation de régénération de fluides frigorigènes</p>	<p>2790-2</p>	<p>A</p>
<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>La quantité maximale des déchets dangereux susceptibles d'être stockée pour un traitement ultérieur (régénération ou reconditionnement) est de 100t</p>	<p>3550</p>	<p>A</p>
<p>Traitement de déchets dangereux Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour (...)</p>	<p>Installation de régénération de fluides frigorigènes dont la capacité nominale de traitement est < 10 t/jour</p>	<p>3510</p>	<p>NC</p>

A : installation soumise à autorisation

S : installation soumise à servitudes d'utilité publique

D : installation soumise au régime de déclaration

DC : installation soumise à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

ARTICLE 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R. 516-1-5° du Code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéa	Seuil
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>La quantité maximale des déchets dangereux susceptibles d'être stockée pour un traitement ultérieur (régénération ou reconditionnement) est de 100t</p>

2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Installation de régénération de fluides frigorigènes
--------	---	--

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **157 319 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 698,4 (index 0 : 667,7) et un taux de TVA de 20 % (TVA0 : 19,6%).

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 31 464 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 4 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse à la Préfète, avant les dates mentionnées à l'article 5 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 7 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la Préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès de la Préfète. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe la Préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 10 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code. Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 11 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, la Préfète peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 12 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, la Préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 13 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 4 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux :	
– fluides frigorigènes usagés	80 tonnes
– huiles usagées et fluides caloporteurs usagés	20 tonnes

Les huiles usagées et les fluides caloporteurs usagés peuvent être récupérés par l'exploitant, en transit, uniquement auprès de ses clients frigoristes de part son activité relative à la récupération et au traitement de fluides frigorigènes usagés.

ARTICLE 14 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse à la Préfète sa demande de changement d'exploitant accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 15 : CLOTURE DU SITE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant s'assure de la disponibilité et du bon état d'au moins un puits de contrôle (piézomètre) en amont et de deux puits de contrôle en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie où toute personne intéressée pourra le consulter. Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis relatif à cette autorisation est inséré sur les soins de Madame la Préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Seine-et-Marne.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 18 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 19 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – LIVRE V)

Le présent arrêté ne peut être déféré au tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui court à compter du jour où le dit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement – Livre V, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 20 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- La maire de MITRY-MORY,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Ile-de-France,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie de la région Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GAZECHIM FROID, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 13 juin 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur empêché
Le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Société GAZECHIM FROID,
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- Mme la Maire de MITRY-MORY,
- M. le Directeur départemental des territoires (SEPR – Pôle Risques et nuisances),
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Inspection du travail),
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- M. le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
- chrono

